

La course à la cabane Britannia : un intéressant arrêt du Tribunal de cassation militaire

Autor(en): **Steiner, E.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **100 (1955)**

Heft 11

PDF erstellt am: **02.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-342696>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Enfin, le coût lui-même de la fusée antichars téléguidée est relativement modeste, aujourd'hui que sont définitivement lancées les fabrications de séries. Le rapport coût-rentabilité (sous l'angle duquel toute nouvelle arme doit être jugée) est très avantageux : le prix d'une défense antichars à grande distance, organisée sur la base d'engins téléguidés par fils, est inférieure au prix de revient d'une défense antichars basée sur les principes usuels ; de plus, elle sera, à l'avenir, d'une efficacité incontestablement supérieure ¹.

Les Allemands avaient mis au point, en 1945, un matériel d'instruction et d'entraînement pour tir à distance réduite et pour tir en salle qui permettait de former économiquement les équipes de pointeurs d'engins antichars téléguidés.

Telles sont les données du bilan. L'engin antichars téléguidé par fil offre un bon nombre d'avantages. Il présente aussi des inconvénients. L'arme parfaite est d'ailleurs une utopie. Existe-t-il des armes dépourvues de servitudes. ²

Lt. M.-H. MONTFORT

La course à la cabane Britannia

Un intéressant arrêt du Tribunal de cassation militaire.

La compagnie d'avalanche 1 suivait à Saas-Fee un cours complémentaire qui devait durer du 15 au 27 mars 1954 ; elle était commandée par le cap. M. Sch., fonctionnaire fédéral à Davos. Un détachement DCA et quelques autres soldats lui avaient été

¹ En offensive, le problème de la mobilité de l'engin antichars téléguidé par fil reste à résoudre. Il ne saurait tarder à l'être.

² Les figures 3 et 4 de cette étude ont été aimablement mises à notre disposition par le Service cinématographique de l'Armée française. En outre, nous renvoyons ceux de nos lecteurs qui s'intéresseraient plus spécialement aux engins « Entac » et « SS 10 » à l'intéressante étude publiée dans *L'Armée — La Nation* de juillet 1955, par le lieutenant-colonel Perret-Gentil, à qui nous devons les données techniques citées sur ces deux modèles d'engins antichars téléguidés.

attribués. Le cdt. avait prévu du 23 au 25 mars une course d'exercice qui devait aboutir le premier jour à la cabane Britannia (3029 m), au sud de Saas-Fee. Dans la matinée du 23 le temps était relativement favorable par régime de föhn ; la centrale météorologique prédit cependant la cessation du föhn et des précipitations ; vers midi déjà le temps se mit à changer.

Le cap. Sch. fixa le départ pour la cabane à 1400 ; la marche devait durer normalement de 5 à 6 heures. La troupe devait se rassembler à 1330. En tête venait la cp. d'avalanche, composée de 50 hommes, ensuite le dét. DCA, environ 30 hommes, et enfin l'état-major. Les sdts. de DCA ne connaissaient guère la montagne. Leur paquetage était sensiblement pareil à celui des autres, mais ils avaient deux luges canadiennes à traîner avec eux.

A 1330 le cap. Sch. constate que 3 ou 4 hommes du dét. DCA manquaient à l'appel. Cette absence de ponctualité le mit dans une telle colère qu'il déclara au dét. DCA que son départ serait renvoyé à 1530 à titre de punition. L'E.M. partirait donc immédiatement après la cp. d'avalanche. Toutefois le médecin devait rester avec le dét. DCA. Dans sa colère, le cap. enleva au détachement 2 sdts. qui étaient de bons montagnards, lui laissant seulement les plts. A. et G., également bons connaisseurs de la montagne. Personne ne connaissait dans ce détachement le chemin d'hiver menant à la cabane. Dans l'intention de châtier davantage le dét. DCA, le capitaine ordonna au plt. A. d'exécuter, avant le départ, une marche disciplinaire. Celui-ci s'y étant refusé, le capitaine y renonça.

L'E.M. partit à 1445, le dét. DCA à 1550 seulement. La neige avait commencé à tomber au moment du départ de l'E.M. Au début, les deux colonnes pouvaient encore se voir, mais les appareils Fox ne fonctionnaient pas. A 1700 la neige tombait à gros flocons, le brouillard enveloppait la troupe et à partir de 1900 l'obscurité tomba rapidement. Malgré le mauvais temps la cp. d'avalanche arriva vers 2000 à la cabane Britannia. Pendant ce temps, le dét. DCA avait manqué le chemin, qui n'était pas marqué, et avait dévié vers l'ouest

sur le glacier de Saas. Plusieurs officiers et soldats furent partiellement ensevelis par des glissements de neige. La pente était trop raide pour que l'on pût songer à retourner à Saas-Fee. Les sdts. n'avaient aucune expérience dans la construction d'iglous ; l'épuisement et l'angoisse activèrent la démoralisation complète de la colonne. Plus tard le plt. G. déclara qu'ils s'étaient tous crus voués à une mort certaine.

Le cap. Sch. ne se soucia nullement du retard du dét. DCA ; quand le plt. B. lui fit part de son inquiétude, il lui répondit que le détachement n'avait qu'à retourner à Saas-Fee. Finalement il permit au plt. B. de descendre à la recherche du détachement jusqu'à l'Egginerjoch avec une patrouille. A 2030 une colonne de 2 off. et 4 sdts. partit vers l'Egginerjoch. N'ayant trouvé personne à cet endroit, le plt. B. descendit encore quelques centaines de mètres malgré l'ordre reçu et, dans l'obscurité complète, il trouva finalement le détachement qu'il conduisit tout d'abord à l'Egginerjoch. Là, vers 2300 le can. G., non habitué à la montagne, perdit connaissance à la suite de son extrême fatigue. Le médecin lui fit immédiatement des piqûres de coramine et le fit masser un long moment. Un sdt. construisit un iglou où le médecin et son malade trouvèrent un abri. Entre temps le plt. B. avait amené le détachement à grand-peine à la cabane où ils arrivèrent vers 0030. On constitua alors une colonne de 26 hommes que le gardien de la cabane conduisait, à laquelle le cap. Sch. ne se joignit pas. La colonne de secours réussit à grand-peine à ramener les retardataires à la cabane où le can. G. se rétablit assez rapidement.

Le 24 mars, le cap. Sch. redescendit à Saas-Fee avec sa troupe entière à la suite du mauvais temps qui continuait. Le can. G., souffrant de douleurs dans la poitrine, dut s'annoncer au médecin ; après le licenciement il fut incapable de travailler du 28 mars au 11 avril à cause d'une bronchite fébrile.

L'auditeur du Tribunal de division 11 accusa après enquête le cap. Sch. :

- 1° d'avoir outrepassé ses pouvoirs disciplinaires (Art. 67 CPM) ;

2^o d'avoir contrevenu à des prescriptions de service (Art. 72 CPM) ;

3^o d'avoir causé des lésions corporelles par imprudence au can. G. (Art. 124 CPM).

Par jugement du 5 mars 1955 le Trib. de div. 11 acquitta le prévenu de tous les chefs d'accusation ; il le condamna cependant par voie disciplinaire à 15 jours d'arrêts de rigueur pour avoir quelque peu dépassé son pouvoir disciplinaire et contrevenu à des prescriptions de service ; sa faute était considérée comme légère. Le prévenu fut en outre condamné au tiers des frais, qui se montaient à Fr. 701.—. L'auditeur et le défenseur déclarèrent immédiatement vouloir recourir en cassation. Par la suite le défenseur retira son recours. En revanche l'auditeur maintint les conclusions présentées au Trib. de div.

Par arrêt du 8 juin 1955, le Tribunal de cassation militaire a admis le recours de l'auditeur. Le cap. Sch. a été déclaré coupable de dépassement de ses droits disciplinaires, de contravention à des prescriptions de service et de lésions corporelles graves par imprudence et condamné à 90 jours de prison, avec exécution militaire, et au paiement de tous les frais.

Les motifs de ce jugement peuvent se résumer comme suit :

D'après l'art. 67 CPM, « celui qui aura outrepassé son pouvoir d'infliger des peines disciplinaires sera puni de l'emprisonnement. L'infraction sera punie disciplinairement si elle est de peu de gravité. » Le cap. Sch. a agi d'une manière illicite en renvoyant, à titre de punition, le départ du dét. DCA à 1530. Cette peine disciplinaire n'est pas prévue à l'art. 184 ss CPM et il n'est pas permis de prononcer d'autres peines que celles qui y sont mentionnées. Il est en outre interdit de prononcer des peines collectives qui frappent presque toujours des innocents à côté des coupables. Il ne s'agit pas du tout d'une infraction de peu de gravité, car le retard de quelques sdts. ne justifiait nullement une telle sanction frappant le détachement tout entier. Le Trib. de cassation déclare que l'accusé a agi

au mépris de toute justice. Il faut en outre se rappeler qu'au départ de l'E.M., à 1445, la neige commençait déjà à tomber et que le temps se gâta continuellement pendant la marche ; le cap. Sch. ne fit cependant rien pour atténuer la rigueur de la mesure qu'il avait ordonnée ; il resta passif quand il apprit que le dét. DCA se trouvait dans une situation périlleuse. Le Trib. de cassation lui reproche d'avoir manqué de compréhension et d'avoir même agi avec méchanceté, il l'accuse en outre d'absence de virilité. Sans l'intervention du plt. B. la sanction ordonnée par le capitaine aurait pu causer une véritable catastrophe.

D'après l'art. 72 CPM « celui qui se sera rendu coupable d'inobservation d'un règlement ou d'autres prescriptions générales de service, sera puni de l'emprisonnement pour 6 mois au plus. L'infraction sera punie disciplinairement si elle est de peu de gravité ». Le cap. Sch. s'est rendu coupable d'inobservation de plusieurs dispositions du règlement de montagne et l'infraction n'était pas légère. Pratiquement il ne s'est plus soucié après son départ du dét. DCA qui lui était très peu sympathique et il ne donna aucun ordre pour maintenir la liaison avec ce détachement lorsque la tempête, la neige et la nuit qui tombait l'eurent exposé à un grave danger. De plus il négligea de marquer le chemin qui était inconnu du détachement. Le can. G. aurait pu mourir ; ses camarades et la colonne de secours se trouvèrent également en grand danger.

Enfin le cap. Sch. s'est rendu coupable de lésions corporelles graves commises par imprudence sur la personne du can. G. Il savait que celui-ci était le moins bon skieur de tous les sdts. du détachement et en l'engageant à participer tout de même à une fatigante marche nocturne il a agi avec une grande négligence. L'accusé devait compter avec la défaillance, même avec la mort possible du can. G. par suite d'épuisement. Ce délit aussi est menacé de prison ou d'amende par l'art. 124 CPM.

Le juge doit naturellement apprécier la faute de l'accusé

pour déterminer la mesure de la peine et le Trib. de cassation a qualifié cette faute de grave. Les rapports flatteurs de ses supérieurs concernant la bonne conduite militaire de l'accusé sont en contraste criant avec le jugement sévère de ses subordonnés, en particulier des officiers. Sa longue expérience de la haute montagne, au service militaire et dans sa profession civile, aggrave sa faute. L'incompréhension absolue qu'il a manifestée pendant tout le procès empêche que le tribunal ne lui accorde le sursis. En revanche, l'exécution militaire du jugement peut lui être consentie parce qu'il n'a rien fait de nettement déshonorant. D'autre part, le Trib. de cassation militaire n'est pas compétent pour proposer au Département fédéral militaire de retirer son commandement au cap. Sch. Le Département qui recevra communication de l'arrêt devra apprécier librement le cas.

E. STEINER, D^r en droit

Chronique aérienne

Expositions aéronautiques 1955

L'année qui touche à sa fin n'aura pas permis d'enregistrer un fléchissement quelconque dans la course aux performances. Grâce à une levée très partielle du secret sur certaines productions soviétiques, elle aura fourni aux observateurs de l'Ouest d'utiles points de comparaison.

Le grand public est renseigné d'une manière imparfaite sur l'évolution des matériels. On constate très souvent qu'une large diffusion est donnée à certaines performances de pointe, diffusion souvent dictée par les nécessités de l'information et les impératifs de la propagande. La description d'un nouveau prototype et de ses performances y est poussée au-delà de ce qui peut être considéré comme nécessaire ou même désirable